

ORLÉANS, le 24/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



ANIMAL CONTACT

10 RTE DE NIBELLE
45530 SURY-AUX-BOIS

Code AIOT : 0100008838

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement ANIMAL CONTACT implanté 10 RTE DE NIBELLE 45530 SURY-AUX-BOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANIMAL CONTACT
- 10 RTE DE NIBELLE 45530 SURY-AUX-BOIS
- Code AIOT : 0100008838
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'un établissement fixe à caractère permanent de présentation au public d'animaux non domestiques

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- exploitation d'un établissement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2140 de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	
6	Prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
8	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	
14	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	
16	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
17	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
18	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 jours
19	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35	/	Suspension, Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	/	Sans objet
13	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 22	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	/	Sans objet
9	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16	/	Sans objet
10	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 18	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20	/	Sans objet
12	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne dispose des autorisations requises au titre du code de l'environnement.

L'activité de l'établissement relève de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées. L'établissement propose une activité d'immersion avec des animaux d'espèces non domestiques dont des espèces dangereuses. Cette pratique de contact direct entre du public et des animaux d'espèces non domestiques reconnues comme des espèces dangereuses n'est pas autorisée.

L'exploitante du site doit déposer un dossier de régularisation administrative au titre de la rubrique 2140 de la nomenclature des ICPE, mettre en place des aménagements complémentaires dans le cadre des mesures conservatoires et suspendre l'activité d'immersion ou de contact direct avec toutes espèces non domestiques considérées comme dangereuses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
Thème(s) : Élevage, sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre. L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que le site n'est pas doté sur la totalité de l'enceinte du site d'une clôture périphérique.
Observations : La visite d'inspection n'a pas permis de constater que le site est doté d'une clôture extérieure d'1m80 sur tout le pourtour de la propriété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
Thème(s) : Élevage, Compétences et personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en oeuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en oeuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements. Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.
Constats : Le site dispose de personnel permanents sur le site. Il n'a pas été possible de connaître si l'ensemble du personnel dispose d'une formation ou d'une expérience suffisante. La responsable du site ne dispose pas d'un certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un établissement fixe à caractère permanent.
Observations : Madame Bec dispose d'un certificat de capacité élevage pour l'ensemble des animaux d'espèces non domestiques présents sur le site. Ce certificat de capacité ne permet pas d'exercer de la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un établissement fixe. 8 personnes s'occupent des animaux présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
Thème(s) : Élevage, Compétences et personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.
Constats : La responsable du site demeure sur place. Elle exerce une surveillance permanent ou délègue cette fonction lors de ses absences.
Observations : L'article 4 stipule que la responsabilité du site relève de la responsabilité du détenteur du certificat de capacité pour l'activité exercée sur place. Madame BEC est la seule responsable du site, mais ne dispose pas d'un certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un établissement fixe à caractère permanent. cf article 3
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5
Thème(s) : Élevage, Règlement intérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle. Le règlement intérieur fixe notamment :- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).
Constats : La responsable animalière n'a pas pu présenter le règlement intérieur, le règlement de service. Aucune procédure écrite existe sur le site.
Observations : les activités relèvent de la présentation du public. Le site doit disposer des documents tels qu'un règlement intérieur, un règlement de service tels qu'imposés par l'article 5 et l'annexe 1 de l'arrêté du 25/03/2004.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6
Thème(s) : Élevage, Règlement de service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents. Pour les établissements relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées, l'étude d'impact et l'étude des dangers prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement doivent inclure une analyse portant sur les risques pour la sécurité et la santé des personnes (personnels et visiteurs) du fait, notamment, des animaux d'espèces considérées comme dangereuses et des activités qui s'y rapportent. Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques. Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;- les règles propres à assurer le bien-être des animaux. Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.
Constats : L'exploitante ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et réduire les risques d'accidents.
Observations : La visite d'inspection a permis de constater que des animaux d'espèces dangereuses étaient détenus dans des enclos ne permettant pas de par leur conception de prévenir les risques d'accidents (exemple : parc de détention de 2 loups sans retour au haut de l'enclos avec absence de clôture électrique en limite haute du dit parc et ce sur sa périphérie). Le public a accès aux enclos où sont détenus certaines espèces dangereuses (exemple : parc du lynx des servals et caracals). Le site fonctionne sans aucune autorisation au titre de la rubrique 2140 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), aucune étude des dangers n'a été produite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7
Thème(s) : Élevage, Plan de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste. Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité. Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii. Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :- les moyens et les procédures à mettre en oeuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition. Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.
Constats : La responsable animalière n'a pas pu présenté de plan de secours, conforme à l'annexe 1 de l'arrêté du 25/03/2004.
Observations : L'article 7 impose un plan de secours avec toutes les caractéristiques de l'annexe 1 de l'arrêté du 25/03/2004. cf article precedent Du fait de l'absence de ce document, il n'est pas possible de s'assurer que le site tel qu'il fonctionne actuellement permet de s'assurer qu'en cas d'incident ou d'accident, qu'il n'y aura pas d'impact sur les publics, personnels ou sur l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8
Thème(s) : Élevage, Dossier sanitaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive. Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales. Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;- les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;- les résultats des examens post mortem de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés ;- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ. Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments. Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que : - la responsable animalière n'a pas pu présenter de procédures ou de consignes relatives à la sécurité, - le public circule dans les logements et enclos de certaines espèces non domestiques, - le site était dépourvu de tout affichage de consignes de sécurité.
Observations : Le public circule et a accès aux logements de certaines espèces d'animaux non domestiques. La responsable animalière a indiqué que des consignes orales étaient communiquées, cependant aucune signalétique n'est affichée sur site afin de rappeler les consignes de sécurité, ni de leur mises en oeuvre et efficacités
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10
Thème(s) : Élevage, condition d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce. Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.
Constats : Le site fait l'objet de nombreux travaux de construction. Un bâtiment dédié à l'hébergement des panthères est en cours de réalisation. Ces travaux n'ont pas été portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Il n'y a pas eu de dépôt de dossier de demande d'autorisation d'exploiter auprès de la DDPP du Loiret. Le site ne dispose pas d'autorisation au titre de la rubrique 2140.
Observations : le site doit faire l'objet d'un dépôt d'un dossier comprenant une étude d'impact comprenant une étude des dangers permettant de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 25/03/2004. De ce fait, les besoins biologiques, conditions d'hébergements doivent faire l'objet d'une étude afin de s'assurer conformément à l'article 10, que les conditions de détention pour l'ensemble des espèces dont les non domestiques prennent en compte l'aspect scientifique ou zootechnique ou réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier

N° 9 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16
Thème(s) : Élevage, surveillance des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en oeuvre.
Constats : Lors de la visite d'inspection, la responsable animalière du site a indiqué qu'un contrôle quotidien du site et des animaux était effectué.
Observations : Aucune observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 18
Thème(s) : Élevage, reproduction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes. En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.
Constats : Il n'y a pas de reproduction sur site des animaux.
Observations : Les animaux proviennent de parcs zoologiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20
Thème(s) : Élevage, alimentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le site disposait des locaux et équipements nécessaires pour respecter les prescriptions de l'article 20.
Observations : Il a été observé une cuisine, un local de stockage des aliments secs, des enceintes à température dirigée, une zone de stockage des déchets d'aliments. Le matériel est nettoyé et maintenu en bon état de propreté et d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21
Thème(s) : Élevage, alimentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux. La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites. La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.
Constats : Les pratiques concernant le stockage et la préparation des aliments sont conformes à l'article 21.
Observations : Les aliments congelés sont stockés en armoire frigorifique positive en vue de leur décongélation, aucun aliment est stocké à température ambiante. La salle de préparation était propre et correctement entretenue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 22
Thème(s) : Élevage, alimentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure. Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement. Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique. Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.
Constats : Les pratiques d'alimentation et d'abreuvement sont conformes à l'article 22. L'eau est mise à disposition des animaux. Cependant, il a été observé la présence d'un forage en cours de création.
Observations : L'exploitante doit justifier de volume qui sera prélevé par l'intermédiaire du forage à exploiter et, de l'utilisation de l'eau prélevée. L'exploitante devra s'assurer que cet ouvrage de prélèvement en eau souterraine a fait l'objet d'une étude hydrogéologique et si besoin d'une déclaration au titre de la nomenclature IOTA eaux. Ce point doit être abordé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24
Thème(s) : Élevage, sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.
Constats : Lors de l'inspection, la responsable animalière n'a pas pu présenté de procédures écrites concernant les conditions d'intervention du personnel travaillant ou entretenant les animaux d'espèces non domestiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25
Thème(s) : Élevage, sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques. En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.
Constats : Cette prescription n'a pas été contrôlée lors de l'inspection.
Observations : La visite a permis de constater la présence de plusieurs espèces non domestiques dangereuses sur le site. En absence de contrôle des équipements nécessaires, il n'est pas possible de s'assurer que le site est en conformité avec l'article 25. L'ensemble des informations relatives à l'habilitation d'armes destinées à abattre un animal, ainsi que que le smoyens devront être mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 16 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27
Thème(s) : Élevage, dispositions constructives ;
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux moeurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles. Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite. Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.
Constats : Le site dispose de très nombreuses structures et enclos dans lesquels sont présentés les animaux d'espèces non domestiques.
Observations : En absence d'étude d'impact et d'études des dangers, il n'est pas possible de s'assurer que les structures existantes ou projetées respectent les prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28
Thème(s) : Élevage, conditions d'hébergement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce. Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public. Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.
Constats : L'inspecteur a constaté que le public peut avoir accès à l'ensemble des bâtiments et enclos dans lesquels sont détenus des animaux d'espèces non domestiques. Il n'est pas possible de s'assurer que les animaux puissent s'isoler et/ou se soustraire de la vue du public
Observations : L'arrêté ministériel du 25/03/2004 mentionne que tout établissement fixe à caractère permanent doit disposer de structures adaptées afin que les animaux puissent disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir s'isoler. Le public est autorisé en présence des soigneurs à entrer dans les zones de couchage et d'alimentation des servals, caracals, lynx et loups. Actuellement, il n'est pas possible du fait des activités exercées sur site, de pouvoir affirmer que les activités exercées ne perturbent pas la tranquillité des animaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31
Thème(s) : Élevage, conditions d'hébergement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos. Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos. Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées. Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte. S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.
Constats : L'ensemble des structures ne respectent pas les prescriptions du présent article.
Observations : La visite d'inspection a permis d'observer qu' a minima un parc dans lequel est hébergés deux loups d'Europe ne dispose d'un retour au haut de la clôture. Ce même enclos est pourvu d'un dispositif d'électrification sur une hauteur insuffisante (les loups peuvent sauter au dessus des dispositifs électrifiés). Une partie du site est loué à un circassien qui détient un éléphant; Cet animal fait également l'objet d'une présentation au public. Le détenteur est dépositaire d'un certificat de capacité pour la présentation au public mobile. Madame bec est pas propriétaire de l'animal. Cependant, le public peut dans le cadre de la visite du site appartenant à madame BEC, rencontrer l'animal. Il conviendra que le dossier de demande d'autorisation apporte des explications sur l'impact des pratiques du fait de la proximité immédiate de cet animal. Les conditions de détention de cet éléphant n'ont pas fait l'objet d'un constat par l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 jours

N° 19 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35
Thème(s) : Élevage, prévention des évasions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.
Constats : Le personnel et le public accèdent aux locaux et aux enclos dans lesquels sont détenus des animaux d'espèces non domestiques dont des espèces dangereuses. Les condition d'accès à l'ensemble des structures n'a pas fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenant des éléments relatifs à la sécurité et à la prévention des évasions.
Observations : L'accès aux locaux et enclos se fait après information orale et sans pouvoir s'assurer de l'absence de risques et ce, d'autant plus que cette activité est proposée au public. Le personnel accède aux enclos et locaux hébergeant les animaux d'espèces non domestiques sur décision de la responsable du site ou de la responsable animalière. Cependant, aucun dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenant une étude des dangers ne permet de s'assurer que les structures, équipements ou mode de fonctionnement du site ne sont pas à l'origine d'un incident ou accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, respect de prescription

N° 20 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 39
Thème(s) : Élevage, circulation du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les présentations où le public circule à pied dans les enclos où sont hébergés des animaux doivent être réservées aux animaux qui n'appartiennent pas à des espèces considérées comme dangereuses. Par dérogation à cette règle, des autorisations spécifiques peuvent être données par le préfet dans des conditions déterminées par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture. Les lieux où circule le public doivent être précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.
Constats : L'exploitante propose une activité d'immersion avec des animaux non domestiques d'espèces dangereuses (lynx, servals, caracals et loups d'Europe ou Arctique). Le public accède donc aux enclos en présence d'une personne travaillant sur le site.
Observations : L'activité d'immersion s'effectue soit dans un parc spécifique pour les loups soit dans les enclos de vie pour le lynx, les servals et caracals. Dans le second cas, le public accompagné d'un guide a accès à l'ensemble des structures et enclos des servals, caracals et du lynx. Hormis une information orale, il n'y a aucune signalétique ou délimitation matérielle des espaces de couchage ou d'alimentation des animaux. L'annexe II de l'arrêté du 25/03/2004 indique que cette activité est interdite. Actuellement, il n'existe pas de dérogation à cette interdiction de mise en contact direct avec des espèces non domestiques dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension de l'activité d'immersion avec les animaux d'espèces non domestiques considérées comme espèces dangereuses

